



**CONTRAT DE PREVOYANCE COLLECTIVE  
A ADHESION OBLIGATOIRE  
GARANTIES FRAIS DE SANTE**

**HUMANIS PREVOYANCE**

**CONDITIONS PARTICULIERES  
aux Conditions Générales CG/HP/FS 09.15**

**VOLKSWAGEN BANK**

*Etablissement principal*

**CONTRAT N°HUM20160000211S-K**

Pour des raisons administratives internes à Humanis Prévoyance, le contrat n° 607 390 04V devient le n° HUM20160000211S-K, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

# CONDITIONS PARTICULIERES

## aux Conditions Générales CG/HP/FS 09.15

Ces Conditions Particulières, jointes aux Conditions Générales CG/HP/FS 09.15, constituent le Contrat n°**HUM2016000211S-K**

Ce contrat est souscrit entre :

### **Humanis Prévoyance**

Institution de prévoyance régie par le code de la Sécurité Sociale,  
Dont le siège social est à PARIS (75014), 29 Boulevard Edgar Quinet  
Représentée par Jean-Baptiste TALABOT, Directeur production de services santé et prévoyance, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée, l'« **INSTITUTION** »,

d'une part,

et

### **VOLKSWAGEN BANK – Etablissement principal**

Inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro 451 618 904,  
Dont le siège social est à 15 Avenue de la Demi Lune – ROISSY EN FRANCE – 95735 ROISSY CHARLES DE GAULLE Cedex,  
Représentée par Xavier DESTRUHAUT, Directeur des Ressources Humaine, dûment habilité à cet effet,

Agissant pour son propre compte et le compte de ses filiales listées en annexe,

ci-après dénommée, l'« **ADHERENT** »,

d'autre part.

## CONDITIONS PARTICULIERES

### OBJET

Le présent contrat a pour objet de garantir les PARTICIPANTS contre le risque Frais de Santé, dans les limites fixées par le résumé des garanties joint.

### PARTICIPANTS

Au titre du présent contrat, les PARTICIPANTS, définis dans le mode de mise en place lors de l'instauration ou de la modification du régime, sont l'ensemble du personnel.

### PRISE D'EFFET

De convention expresse entre les parties, le présent contrat prend effet le **1<sup>er</sup> janvier 2016**.

### AFFILIATION DES AYANTS DROIT

Le bénéfice des garanties du contrat peut être étendu, sur demande du PARTICIPANT, à ses ayants droit qu'il souhaite garantir, moyennant le paiement de la cotisation correspondante selon la structure de cotisations applicable :

- Conjoint du PARTICIPANT ou partenaire PACS (sous réserve de la présentation de l'attestation d'inscription du PACS au Greffe du Tribunal d'Instance) à charge au sens de la Sécurité sociale ou bénéficiant de son propre chef d'un régime de Sécurité sociale (régime général, régime des travailleurs non salariés, etc);
- En l'absence de conjoint ou de partenaire PACS, le concubin à charge au sens de la Sécurité sociale, ou, sous réserve que le participant en concubinage justifie du caractère stable et notoire de cette union de fait, son concubin bénéficiant de son propre chef d'un régime de Sécurité sociale (régime général, régime des travailleurs non-salariés,...) ;
- Qu'ils soient légitimes, reconnus ou adoptifs, les enfants du PARTICIPANT et ceux de son conjoint (ou à défaut ceux de son partenaire PACS ou de son concubin), si ce dernier en a la garde non partagée ou l'a eue jusqu'à leur majorité :
  - ◆ âgés de moins de 18 ans,
  - ◆ dont l'âge est compris entre 18 ans et moins de 28 ans :
    - lorsqu'ils sont affiliés au régime de la Sécurité sociale des étudiants,
    - lorsque n'exerçant pas d'activité rémunérée pendant plus de trois mois, ils poursuivent des études secondaires ou supérieures,
  - ◆ âgés de 18 ans et de moins de 28 ans, en formation en alternance sous réserve que la rémunération soit inférieure à 100% du SMIC :
    - rémunérés par leur école,
    - effectuant un stage rémunéré en entreprise dans le cadre de leur scolarité,
    - sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation,
  - ◆ handicapés quel que soit leur âge, s'il perçoivent avant leur 28<sup>ème</sup> anniversaire les allocations prévues par la loi du 30 juin 1975 relative aux personnes handicapées ou la prestation de compensation prévue par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
  - ◆ âgés de moins de 28 ans et à la recherche d'un nouvel emploi.

## CONDITIONS PARTICULIERES

### GARANTIES FRAIS DE SANTE

#### CONDITIONS DES GARANTIES

Les prestations exprimées en pourcentage de la Base de Remboursement de la Sécurité sociale (BR) sont complémentaires aux remboursements de la Sécurité Sociale.

Les prestations exprimées forfaitairement sont complémentaires aux éventuels remboursements versés au titre du régime de base de la Sécurité Sociale.

## CONDITIONS PARTICULIERES

### DETAILS DES GARANTIES

<i>Garanties (exprimées en complément de la Sécurité Sociale)</i>	<b>Régime Socle - Adhésion obligatoire -</b>
<b>Frais d'hospitalisation médicale ou chirurgicale</b>	
Frais de séjour Secteur conventionné	100% FR - SS
Frais de séjour Secteur non conventionné	400 % BR
Honoraires - <b>CAS</b>	400% BR
Honoraires - <b>Hors CAS</b>	<b>2015 - 2016</b> : 100% TM + 125% BR (soit 145% BR ou 125% BR selon prise en charge SS) <b>2017</b> : 100% TM + 100% BR (soit 120% BR ou 100% BR selon prise en charge SS)
Forfait journalier	100% des Frais Réels
Chambre particulière secteur conventionné	100% FR limité à 5% PMSS/jour
Chambre particulière secteur non conventionné	100% FR limité à 5% PMSS/jour
Lit d'accompagnement (enfants -12ans)	100% FR limité à 4% PMSS/jour
<b>Soins médicaux</b>	
Consultations/Visites Généralistes et Spécialistes - <b>CAS</b>	400% BR
Consultations/Visites Généralistes et Spécialistes - <b>Hors CAS</b>	<b>2015-2016</b> : 100% TM + 125% BR (soit 155% BR) <b>2017</b> : 100% TM + 100% BR (soit 130% BR)
Actes techniques - <b>CAS</b> Petite chirurgie - <b>CAS</b>	400% BR
Actes techniques - <b>Hors CAS</b> Petite chirurgie - <b>Hors CAS</b>	<b>2015-2016</b> : 100% TM + 125% BR (soit 155% BR) <b>2017</b> : 100% TM + 100% BR (soit 130% BR)
Auxiliaires médicaux Analyses	200% BR
Radiologie/imagerie <b>CAS</b>	400% BR
Radiologie/imagerie <b>hors CAS</b>	<b>2015-2016</b> : 100% TM + 125% BR (soit 155% BR) <b>2017</b> : 100% TM + 100% BR (soit 130% BR)
Transport accepté par la SS	100% FR-SS
Pharmacie (remboursée par la SS)	100% BR - SS
<b>Soins dentaires</b>	
Soins dentaires	100% BR
Prothèses dentaires prises en charge par la SS	500% BR
Couronnes sur dents saines - Inlays / Onlays	500 % BR
Inlay core	500% BR
Implants dentaire	500 € limités à 3 actes par an
Parodontie non prise en charge par la SS	350 €
Orthodontie prise en charge ou non par la SS	400% de la BR

## CONDITIONS PARTICULIERES

<b>Garanties (exprimées en complément de la Sécurité Sociale)</b>	<b>Régime Socle - Adhésion obligatoire -</b>		
<b>Autres soins</b>			
Cure thermale remboursée par la SS	100% des Frais Réels dans la limite de 10 % du PMSS		
Allocation obsèques*	<b>Participant</b> : 200% PMSS <b>Conjoint ou concubin ou enfant à charge</b> : 100% du PMSS (dans la limite des frais engagés pour l'enfant à charge)		
Maternité	100% des Frais Réels dans la limite de 40% du PMSS		
Prothèses orthopédiques	100% des Frais Réels dans la limite de 600% de la BR		
Soutien psychologique	30€ par séance limité à 600 € pour les enfants 300€ adulte		
Patch anti-tabac	120€ / an		
Pilule prescrite non remboursée	60% des Frais réels dans la limite de 60 €		
Pharmacie automédication	50 €		
Analyses prescrites et non remboursées par la SS	50% des Frais Réels		
Ostéopathie - Chiropractie	60 €/ séance limité à 3 séances		
<b>Optique</b>			
<b>Limitation : Un équipement (verres + monture) tous les ans</b>			
<b>Sauf mineurs ou sauf évolution de la vue : un équipement tous les deux ans</b>			
Monture seule	150 €		
Verres	Sphère	Cylindre	
<b>(a)</b> verres simples + monture	0 à 6	≤4	470 €
<b>(b) : (a) + (c) + monture</b>	(a) + (c)	(a) + (c)	610 €
<b>(c)</b> Verres simples + monture	>6	>4	
<b>(c)</b> Verres multifocaux ou progressifs + monture	Toutes corrections hors (f)		750 €
<b>(d) : (a) + (f) + monture</b>	(a) + (f)	(a) + (f)	660 €
<b>(e) : (c) + (f) + monture</b>	(c) + (f)	(c) + (f)	800 €
<b>(f)</b> Verres multifocaux ou progressifs + monture	>8	Tout cylindre	
	>4	Sans cylindre	850 €
Lentilles non remboursées par la Sécurité sociale	11% du PMSS par an		
Lentilles remboursées par la Sécurité sociale	11% du PMSS par an		
Kératotomie (2 yeux / an / bénéficiaire)	50% des frais réels		

\*Cette prestation relève du risque décès et n'est pas maintenue dans le cadre de l'article 4 de la loi Evin.

### **Assistance :**

L'INSTITUTION met à la disposition du PARTICIPANT et de ses bénéficiaires, l'assistance, la protection juridique et la plateforme santé Humanis (cf. notice d'information JUR0671 – Notice d'information des garanties Filassistance).

## CONDITIONS PARTICULIERES

### Services de Tiers Payant :

L'INSTITUTION met à la disposition du PARTICIPANT et de ses bénéficiaires, un service de dispense d'avance de frais par l'intermédiaire du gestionnaire MERCER auprès duquel elle a délégué la gestion du présent contrat et selon les modalités définies sur la carte de tiers payant.

L'INSTITUTION met à la disposition du PARTICIPANT et de ses bénéficiaires un service de dispense d'avance de frais optique par le biais d'un partenaire Santé Itélis.\*

Les catégories de professionnels de santé auprès desquelles ce service est accessible sont mentionnées sur la carte nominative remise à chaque bénéficiaire, assuré social à titre personnel.

**\*La chirurgie réfractive rentre dans le réseau Itélis mais ne bénéficie pas du service de Tiers payant.**

### « PORTABILITE DES DROITS » : REPRISE DES ANCIENS SALARIES

Les anciens salariés bénéficient du maintien de leurs garanties Frais de santé au titre du contrat de prévoyance collective obligatoire antérieurement souscrit par l'ADHERENT auprès de l'INSTITUTION sous le n° 607 390 04V se voient appliquer les dispositions du présent contrat pour la période de maintien restant à courir.

### MONTANT DES COTISATIONS

FRAIS DE SANTE	En pourcentage de la TRANCHE A	En pourcentage de la TRANCHE B / C
Tarif Groupe	3,82 %*	1,66 %


\*dont Assistance 0,02 % TA

**Les cotisations sont recouvrées trimestriellement à terme échu auprès de l'ADHERENT.**

La cotisation est identique pour chacun des PARTICIPANTS quelles que soient leur situation matrimoniale et de famille. Elle permet la couverture du PARTICIPANT et de ses éventuels ayants droit.

En deux exemplaires originaux sur 8 pages,  
A Saran, le 25 mai 2016

**L'INSTITUTION**  
**Humanis Prévoyance**



**Jean-Baptiste TALABOT**  
Directeur production de services  
santé et prévoyance

**L'ADHERENT**  
**VOLKSWAGEN BANK ETS PRINCIPAL**

(signature et cachet de l'entreprise)  
(reconnait avoir, préalablement, reçu un exemplaire des Conditions Générales CG/HP/FS 09.15, un projet de Conditions Particulières et une notice d'information)

ANNEXE AUX CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

LISTE DES ENTITES CONCERNEES PAR CE DISPOSITIF

**VOLKSWAGEN BANK Etablissement secondaire** - *Pour des raisons administratives internes à Humanis Prévoyance, le contrat n° 607 390 07Z devient le n° HUM20160000211S-K-01, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2016.*